

**Éducateur de
Jeunes Enfants**

**Présentation &
procédure
d'admission**

La profession

L'éducateur de jeunes enfants est un professionnel du travail social et de l'éducation. Il exerce dans le cadre d'un mandat et de missions institutionnelles. Il accompagne des jeunes enfants, dans une démarche éducative et sociale globale en lien avec leur famille. Il intervient dans une démarche éthique, dans le respect de l'altérité et de la singularité de l'enfant, de ses représentants légaux et du groupe. L'éducateur de jeunes enfants travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluri-professionnelle.

En fonction de son cadre institutionnel et de ses missions, il peut coordonner des actions éducatives au sein de la structure. Il est également amené à développer des partenariats avec les professionnels du territoire dans les champs éducatif, culturel, social, médico-social et sanitaire.

Son intervention repose sur des actions éducatives individuelles et collectives. En veille permanente sur les évolutions du secteur sur lequel il intervient, l'éducateur de jeunes enfants développe une fonction d'expertise éducative et sociale sur la politique de la famille et le champ de la petite enfance.

L'éducateur de jeunes enfants contribue au bien-être, à l'épanouissement et à l'autonomie de l'enfant de la naissance à 7 ans, au sein du groupe et dans son environnement. Son intervention vise à favoriser un développement global et harmonieux. En créant un environnement bienveillant, riche et motivant, il permet l'expression des potentialités motrices, affectives, cognitives, sensorielles et langagières de l'enfant. Il contribue ainsi à leur éveil, à leur socialisation et à leur inclusion sociale. L'éducateur de jeunes enfants adapte ses interventions aux différentes populations, favorise le lien social et accompagne à la parentalité.

L'éducateur de jeunes enfants instaure une relation et accompagne le jeune enfant dans son développement en coopération avec sa famille et dans son environnement social.

Il établit au quotidien une relation personnalisée et respectueuse de l'enfant.

Les textes de référence

- Arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Décret n° 2018-1197 du 22 août 2018 relatif au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Arrêté du 22 août 2018 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Articles D.451-47 et suivants du CASF
- Circulaire interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS) des formations préparant aux diplômes post baccalauréat de travail social
- Arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences

Objectifs de la formation

La formation doit permettre au stagiaire de/d' :

- Concevoir un projet éducatif selon les spécificités de la structure et des publics
- Aménager le lieu de vie, d'accueil des enfants et vérifier la sécurité des équipements
- Organiser les activités ludiques, éducatives et accompagner les enfants pendant les activités
- Accompagner l'enfant dans l'apprentissage des gestes de la vie quotidienne et des règles de vie en collectivité
- Observer l'évolution des enfants, repérer des difficultés et échanger des informations avec l'équipe et les parents
- Conseiller et sensibiliser les parents et les professionnels de la petite enfance sur l'éducation et la prévention des risques de maltraitance, d'illettrisme, les risques domestiques
- Réaliser un bilan d'actions

Architecture de la formation

Notre projet de formation s'appuie sur les directives ministérielles et s'inscrit plus globalement dans le cadre du projet institutionnel d'Inkipit.

La formation est construite sur la base d'un référentiel professionnel et d'un référentiel de compétences qui structurent à la fois la formation et la certification.

Enseignement théorique : 1500h

Formation pratique : 2100h

Les contenus de formation

Ils sont organisés sur 4 domaines de formation :

DF1 : Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille (500h)

- Accompagnement individuel et collectif du jeune enfant
- Analyse de la construction d'un projet d'accompagnement de la famille

DF2 : Action éducative en direction du jeune enfant (500h)

- Conception et conduite du projet éducatif
- Prévention et santé du jeune enfant

DF3 : Communication professionnelle (250h)

- Expression et communication écrite et orale
- Communication professionnelle en travail social

DF4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux (250h)

- Connaissance et analyse des contextes institutionnels
- Mobilisation des acteurs et des partenaires

Modalités de certification

Les candidats sont présentés au DEEJE par l'organisme de formation. À l'issue de la formation, un Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE), délivré par le Ministère chargé de la Solidarité & le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sous réserve de réussite aux épreuves de certification, sera délivré au stagiaire.

Chaque DC et chaque bloc sont validés séparément. Ils sont validés quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 10/20. Dans les cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prendra une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés.

Chacun des domaines et des blocs est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation. Les modalités de contrôle et d'évaluation sont précisées dans le référentiel de certification.

Validation d'un semestre

Chaque semestre doit être validé comme entité qui témoigne d'une acquisition de résultats de formation et d'apprentissage. Les résultats d'apprentissage décrivent ce que l'apprenant est supposé savoir, comprendre et être en mesure de faire à l'issue d'un processus d'apprentissage réussi.

- 1^{er} cas : Tous les modules ont une note comprise entre 10 et 20 : ils sont tous validés, le semestre est validé avec 30 ECTS.
- 2^{ème} cas : Tous les modules n'ont pas une note comprise entre 10 et 20 : certains modules ne sont pas validés, mais la moyenne de l'ensemble est entre 12 et 20. Dans ce cas, nous validons tous les modules et le semestre est validé avec 30 ECTS. Pour statuer sur la validation du semestre, la Commission s'appuiera sur l'assiduité, les évaluations de stage, et l'accompagnement à la professionnalisation.
- 3^{ème} cas : Tous les modules n'ont pas une note entre 10 et 20 : certains modules ne sont pas validés. La Commission de validation semestrielle peut valider le passage au semestre suivant, sous réserve des remédiations à effectuer dans le semestre S+1, pour les modules concernés. Pour statuer sur la validation du semestre, la Commission s'appuiera sur l'assiduité, les évaluations de stage, et l'accompagnement à la professionnalisation.

Validation de l'année de formation

La commission de validation semestrielle doit statuer sur le passage entre les années N et N+1

Passage en année N+1

- 1^{er} cas : Peuvent passer en année N+1, les étudiants qui ont validé les 60 ECTS des 2 deux semestres de l'année.
- 2^{ème} cas : La Commission de validation de l'année N peut valider le passage en N+1 pour les étudiants ayant acquis au moins 50 ECTS de l'année N. Celle-ci déterminera les modules non acquis de l'année N à rattraper dans le 1^{er} semestre de l'année N+1

Non passage en année N+1

- 1^{er} cas : Les étudiants qui n'ont pas acquis au moins les 50 ECTS de l'année N
- 2^{ème} cas : Les étudiants n'ayant pas validé un plusieurs modules de l'année N-1

Présentation aux certifications organisées par la DREETS

Inkipit présente aux certifications finales organisées par la DREETS les étudiants :

- Ayant validé les 150 ECTS des cinq premiers semestres de la formation, les 30 derniers ECTS ne sont attribués qu'après l'obtention du diplôme
- Ayant remis dans les délais les documents supports aux épreuves de certification (supports jugés recevables par le centre de formation au regard des attendus des référentiels de certification)
- Ayant suivi la totalité du parcours (cf. règlement intérieur Inkipit)

Épreuves de certification

DC	Bloc de compétences	Épreuve de certification
DC1	Bloc de compétences n°1 : Accompagnement individuel et collectif du jeune enfant	Analyse de situation d'accueil et d'accompagnement individuelle et collective
	Bloc de compétences n°2 : Analyse de la construction d'un projet d'accompagnement de la famille	Mémoire de pratique professionnelle
DC2	Bloc de compétences n°3 : Conception et conduite du projet éducatif	Dossier d'actions éducatives
	Bloc de compétences n°4 : Prévention et santé du jeune enfant	Démarche de santé et de prévention
DC3	Bloc de compétences n°5 : Expression et communication écrite et orale	Élaboration d'une communication professionnelle
	Bloc de compétences n°6 : Communication professionnelle en travail social	Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles
DC4	Bloc de compétences n°7 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales
	Bloc de compétences n°8 : Mobilisation des acteurs et des partenaires	Dossier à partir d'une problématique territoriale ou partenariale

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les blocs de compétences 5 à 8 des diplômes du travail social mentionnés au 16 de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation sont correspondants et sont donc réputés acquis et transférables entre ces diplômes.

Informations pratiques

Les journées de formation ont une durée de 7 heures.

Les horaires de formation sont :

Campus de Toulouse : 8h30/12h30 – 13h30/16h30

Campus de Tarbes : 9h/12h30 – 13h30/17h

Procédure d'admission

L'accès au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants est possible par les voies de :

- La formation initiale
- La formation continue
- L'apprentissage
- La V.A.E

I – CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Selon le décret et l'arrêté du 22 Aout 2018, peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications au moins au niveau IV
- Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.
- Etre âgé de 18 ans au premier jour de la première période de formation pratique (possibilité de dérogation au regard de l'âge légal de 16 ans sur dossier)

Les candidats satisfaisants aux conditions énoncées ci-dessus verront leurs dossiers étudiés lors de la phase d'admission.

II – ALLEGEMENTS ET DISPENSES

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'État sont considérés comme acquis par les titulaires des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

La structure du projet garantit la possibilité à tout candidat de faire une formation qui prend en compte ses acquis antérieurs de formation dans le cadre d'une logique de passerelles des métiers du social et de l'animation.

La formation d'éducateur de jeunes enfants est construite est mise en œuvre sur une amplitude maximale de 3 ans.

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018, les candidats disposant d'acquis de formation et d'expérience professionnelle pourront bénéficier d'un allègement de formation théorique et/ou pratique dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Les personnes bénéficiant de dispenses se verront proposer un parcours de formation individualisé.

III – ÉPREUVES D'ADMISSION

Selon l'article D. 451-28-5 du code de l'action sociale et des familles, « L'admission des candidats en formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis d'une commission d'admission.

Cette admission est prononcée après examen par la commission au vu des éléments figurants dans le dossier d'inscription, complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession. »

L'étude du dossier (hors situation des apprentis ne passant pas par Parcoursup)
Tout candidat satisfaisant aux conditions d'admissibilité.

| Modalités liées à Parcoursup

Première phase : la commission d'évaluation des vœux (CEV) examine les dossiers au regard des critères suivants :

- Motivations à partir du projet de formation du candidat
- Adéquation entre le projet de formation et le parcours d'étude
- Expériences éventuelles dans le champ du travail social, de l'animation, de l'éducation et de la santé (engagement associatif, citoyen, service civique, sportif, autres...)
- Etudes supérieures éventuelles
- Repérer le potentiel d'évolution personnelle et pré-professionnelle du candidat dans l'hypothèse de son entrée en formation
- S'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation

| Modalités pour les cours d'emploi

Etude du dossier d'inscription.

| Modalités pour les apprentis

Un entretien de positionnement peut être réalisé pendant le parcours d'admission ou en début de formation.

L'épreuve orale d'admission (sauf pour les apprentis qui ne sont pas passé par Parcoursup)

Les candidats, admissibles à l'issue de la première phase reçoivent une convocation pour l'épreuve orale d'admission qu'ils présentent le jour de l'épreuve.

Attendus et critères d'évaluation de l'épreuve orale : Vérifier l'aptitude et l'appétence pour la formation et la profession, repérer le potentiel d'évolution personnelle et préprofessionnelle du candidat dans l'hypothèse de son entrée en formation, s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

Durée : 35 minutes

Épreuve : entretien avec un jury composé de 2 professionnels : 1 professionnel exerçant la profession pour laquelle le candidat postule ou un formateur et 1 psychologue.

Les apprentis sont admis de droit sous réserve de places disponibles.

IV – AMENAGEMENT DES ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

V – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

À l'issue des entretiens, la commission d'admission établit un classement des candidats selon les évaluations notées et argumentées fournies par les jurys. Le classement se fait au regard des notes obtenues lors de l'entretien.

Un classement est renseigné dans Parcoursup qui informe les candidats de leur réussite à cette épreuve, ainsi que leur rang de classement.

En cas d'exæquo, les résultats obtenus lors de la phase d'admissibilité viennent départager les candidats.

La commission d'admission comprend, outre le Directeur d'Inkipit, le responsable de la formation et des enseignants ou formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le Directeur.

Communication des résultats

Lycéens, étudiants en réorientation et demandeurs d'emploi (financement région) :

- Via la plateforme Parcoursup

Candidats en situation d'emploi (fonds propres ou OPCO) :

- Via un courrier d'Inkipit

Candidats relevant de l'apprentissage :

- Via le Service Apprentissage Inkipit

Selon le calendrier retenu par arrêté, les résultats sont communiqués aux étudiants via la plateforme Parcoursup. Les modalités de confirmation sont indiquées sur la plateforme.

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifiée par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 3^{ème} semaine après le début de la formation.

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail) à l'attention du responsable du centre d'activité. Un rendez-vous lui sera fixé par le Responsable des formations EJE, au cours duquel seront approfondies les appréciations du jury. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

Durée de validité de la décision d'admission

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, où dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans, bénéficient du droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer, par courrier, son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard 3 mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

VI – COÛTS DE LA FORMATION

Via Parcoursup

Frais de l'étude du dossier : 40 €

Frais de l'épreuve orale : 80 €

Les frais de sélection restent acquis dans les cas d'absence ou échec aux épreuves d'admission.

En cas de force majeure uniquement (hospitalisation, maladie, décès) et sur présentation d'un justificatif, les frais de l'épreuve de sélection pourront être remboursés.

Le paiement de l'épreuve orale doit nous parvenir, avec la confirmation de présence, une semaine avant la date de l'épreuve.

Un candidat ne peut pas être inscrit aux épreuves d'admission s'il n'a pas acquitté les frais de sélection au préalable, par chèque ou en espèces (pas de paiement employeur sur facture). L'encaissement par Inkipit se fait à réception du dossier d'inscription et/ou de la confirmation de présence à l'épreuve orale.

Frais de formation

Tarif formation continue : 22 950 €

Voie directe :

- 1 984 € (3 x 661,33 €) de frais de scolarité
- 510 € (3 x 170 €) de droits d'inscription
- CVEC : environ 100 € (+ d'infos sur le [site du gouvernement](#))

VAE : retrouvez toutes les informations relatives à la VAE sur [notre page dédiée](#)

Le candidat peut demander à récupérer les pièces de son dossier :

- Soit en adressant une demande accompagnée d'une enveloppe grand format, à leur adresse, timbrée au tarif en vigueur (lettre 5-100g)
- Soit venir sur le Campus d'Inkipit concerné, sur rendez-vous

Les dossiers non retenus seront détruits dans un délai de 3 mois après la publication des résultats.

VII- CONTACTS

Campus de Tarbes

Sonia MOREAU LEGRAND : 05 62 35 30 60 | s.legrand@arseaa.org

Campus de Toulouse

Florence QUENUM : 05 61 19 26 46 | f.quenum@arseaa.org